

**Projet de résolution du 24 avril 2023 déposée à la Chambre des représentants du Congrès américain par Adam Shiff, représentant de l'État de Californie**

Reconnaissant l'indépendance de la République d'Artsakh et condamnant l'agression continue de l'Azerbaïdjan contre l'Arménie et l'Artsakh.

Considérant que le droit à l'autodétermination est inscrit dans plusieurs articles du droit international auxquels les États-Unis sont parties, notamment l'article I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies, qui stipule que "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ;

Considérant que les États-Unis ont toujours soutenu le droit à l'autodétermination des populations persécutées, notamment dans les cas du Timor-Leste, du Kosovo et du Sud-Soudan ;

Considérant que les Arméniens ont été historiquement reconnus comme la population autochtone de l'Artsakh (nom soviétique : Nagorno Karabakh), partie intégrante de la patrie arménienne et centre majeur de la vie culturelle arménienne, avec des lieux saints chrétiens remontant au 1er siècle ;

Considérant que l'Azerbaïdjan soviétique s'est livré à une persécution et à une discrimination systématiques des Arméniens indigènes de la région, qui représentaient plus de 80 % de la population de l'Artsakh ;

Considérant que la République d'Artsakh a déclaré son indépendance en 1991, conformément aux droits que lui confère la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (1970), en accord avec la Charte des Nations unies, après que l'Azerbaïdjan a privé la population arménienne de la région de ses droits fondamentaux et a eu recours à la force, notamment lors des pogroms de Soumgaït, Bakou et Kirovobad, qui ont fait des centaines de morts et entraîné le déplacement forcé de plus de 400 000 Arméniens de l'Azerbaïdjan ;

Considérant que les Arméniens de l'Artsakh ont voté à la quasi-unanimité pour déclarer leur indépendance de l'Azerbaïdjan par référendum le 10 décembre 1991 ;

Considérant que l'Azerbaïdjan a réagi en lançant une guerre à grande échelle qui a donné lieu à des crimes de guerre et à des violations des droits de l'homme, notamment le bombardement et le blocus de villes, le ciblage de populations civiles et le recrutement de terroristes étrangers en provenance de Tchétchénie et d'Afghanistan ;

Considérant que la première guerre du Karabakh s'est terminée en 1994 par un cessez-le-feu négocié par la Fédération de Russie, qui a assuré l'indépendance de facto de l'Artsakh vis-à-vis de l'Azerbaïdjan et a lancé un processus multilatéral de résolution du conflit sous les auspices du "groupe de Minsk" de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), coprésidé par la Russie, les États-Unis et la France ;

Considérant que le processus du groupe de Minsk de l'OSCE est déterminé à assurer une résolution finale du conflit sur la base des principes de l'Acte final d'Helsinki (1975) de non-recours à la force, d'intégrité territoriale et d'autodétermination ;

Considérant que malgré ces efforts, l'agression de l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh s'est poursuivie sans relâche et a culminé avec l'assaut généralisé du territoire en septembre 2020, avec le soutien de la Turquie, qui a entraîné des milliers de morts, la capture de territoires par la force, le déplacement de dizaines de milliers de civils, la perpétration systématique de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme, ainsi que la détention continue de centaines de prisonniers de guerre ;

Considérant que l'Azerbaïdjan continue de démontrer son incapacité et son refus de garantir les droits fondamentaux de la population arménienne de la région, comme en témoignent les remarques du président azerbaïdjanais Ilham Aliyev, le 11 janvier 2023, concernant les Arméniens de souche de l'Artsakh : "Quiconque ne veut pas devenir notre citoyen, la route n'est pas fermée", l'un de ses récents commentaires qui suscitent des inquiétudes quant au nettoyage ethnique et à un nouveau génocide dans l'Artsakh ;

Considérant que les forces armées azerbaïdjanaises continuent de mener des attaques non provoquées sur le territoire arménien, notamment en ouvrant le feu sur des soldats arméniens qui effectuaient des travaux d'ingénierie dans la communauté de Tegh le 11 avril 2023, tuant quatre soldats arméniens et en blessant six ;

Considérant que, le 26 mars 2023, les troupes azerbaïdjanaises ont franchi la ligne de contact pour lancer une opération visant à couper une route de terre qui permettait de soulager quelque peu le blocus du corridor de Lachin, en violation de la déclaration de cessez-le-feu de 2020 ;

Considérant que, le 5 mars 2023, les troupes azerbaïdjanaises ont attaqué une voiture de police du Haut-Karabakh, tuant trois officiers de police ;

Considérant qu'il ne s'agit là que des escalades les plus récentes de la part de l'Azerbaïdjan, puisqu'en septembre 2022, l'Azerbaïdjan a lancé son dernier assaut non provoqué sur le territoire arménien souverain, avec des bombardements intensifs et des attaques de drones sur les villages de Karmir Shuka et Taghavard dans le Haut-Karabakh (Artsakh), et les villes frontalières arméniennes de Vardenis, Jermuk, Goris et Tatev, qui auraient causé la mort d'au moins 49 soldats ;

Considérant que, depuis le 12 décembre 2022, l'Azerbaïdjan a créé une crise humanitaire en bloquant le corridor de Lachin, la seule route reliant le Haut-Karabakh à l'Arménie, privant ainsi quelque 120 000 civils innocents de leurs droits essentiels, y compris le droit à la liberté de mouvement ;

Considérant que la crise humanitaire en Artsakh s'est aggravée de jour en jour, avec des pénuries généralisées de nourriture, de médicaments et d'autres produits de première nécessité et des coupures d'électricité, le tout avec la complicité du gouvernement azerbaïdjanais ;

Considérant qu'en dépit de la violation flagrante par l'Azerbaïdjan de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Arménie, du droit international et de la déclaration tripartite de novembre 2020 signée par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie pour mettre fin à la guerre du Haut-Karabakh, le Département d'État a dérogé à l'article 907 de la loi sur le soutien à la liberté pour fournir une assistance à l'Azerbaïdjan, malgré la publication récente d'un rapport du Government Accountability Office (22-104619), qui a confirmé que le département d'État et le département de la défense n'ont pas respecté les exigences légales en matière de rapports au Congrès sur l'impact de l'assistance des États-Unis sur le processus de paix et l'équilibre militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

Considérant que la section 907 de la loi sur le soutien à la liberté vise à empêcher l'assistance militaire des États-Unis à l'Azerbaïdjan à moins que le président ne certifie que l'Azerbaïdjan "prend des mesures démontrables pour mettre fin à tous les blocus et autres utilisations offensives de la force contre l'Arménie et le Haut-Karabakh", et

Considérant que la paix, la stabilité et la démocratie dans la région du Caucase sont dans l'intérêt politique, sécuritaire et économique des États-Unis et qu'il s'agit de questions d'intérêt international.

**En conséquence, il est résolu, que la Chambre des représentants :**

- (1) reconnaisse l'indépendance de la République d'Artsakh, conformément au droit à l'autodétermination inscrit dans divers instruments des Nations Unies et au vote et à la décision du peuple d'Artsakh en 1991 de déclarer son indépendance de l'Azerbaïdjan ;
- (2) invite instamment les États-Unis à s'engager activement en faveur de la reconnaissance internationale du statut de la République d'Artsakh ;
- (3) condamne le blocus actuel du corridor de Lachin et les attaques non provoquées des forces azerbaïdjanaises contre l'Arménie et le Haut-Karabakh, et demande à l'Azerbaïdjan de cesser immédiatement et sans conditions son blocus et ses agressions contre l'Arménie et l'Artsakh ;
- (4) demande que toute l'assistance étrangère et militaire des États-Unis à l'Azerbaïdjan soit immédiatement interrompue conformément à l'article 907 de la loi sur le soutien à la liberté et que l'administration fasse clairement savoir au gouvernement azerbaïdjanais que toute nouvelle attaque contre l'Arménie et l'Artsakh donnera lieu à des sanctions et à d'autres mesures ;
- (5) soutienne fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de notre partenaire démocratique, l'Arménie, et s'oppose à l'agression militaire de l'Azerbaïdjan et aux violations flagrantes des lois et normes internationales ; et
- (6) soutienne les États-Unis et les programmes internationaux d'aide humanitaire pour répondre aux besoins urgents des victimes de l'agression azerbaïdjanaise en Arménie et dans l'Artsakh.